



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 45394

### Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la commercialisation des cocardes tricolores. Depuis de nombreuses années, en effet, ses services rappellent régulièrement que l'apposition sur un véhicule d'un autocollant tricolore pouvant s'apparenter à une cocarde, est interdit, conformément aux dispositions du décret no 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Il observe, néanmoins, que de tels signes distinctifs font l'objet de publicités nombreuses puisqu'ils sont en vente libre et distribués par des associations d'élus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier, et s'il envisage éventuellement d'effectuer une information spécifique des élus locaux en l'absence d'une réglementation interdisant la commercialisation des cocardes tricolores.

### Texte de la réponse

L'article 50 du décret no 89-655 du 13 septembre 1989 modifié, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires précise, en effet, que l'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles est interdite sauf en ce qui concerne : le Président de la République, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le président du Conseil constitutionnel, le vice-président du Conseil d'État, le président du Conseil économique et social, les préfets dans leur département ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les sous-préfets dans leur arrondissement, les représentants de l'État dans les territoires d'outre-mer. La circulaire d'application du décret du 13 septembre 1989 en date du 29 novembre 1989 adressée à l'ensemble des préfets appelle l'attention sur le strict respect des dispositions relatives à l'utilisation des cocardes et insignes particuliers. De ce fait, les élus locaux ne peuvent, en aucun cas, apposer des cocardes ou insignes aux couleurs nationales sur leurs véhicules. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les élus désirant que leur véhicule soit doté d'un signe distinctif adoptent le blason ou le logo de leur commune, département ou région, complété par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante. Il paraît, par ailleurs, difficile d'interdire la commercialisation des cocardes tricolores dès lors que l'utilisation de ce signe distinctif est autorisée pour un certain nombre de personnalités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45394

**Rubrique :** Cérémonies publiques et commémorations

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 1996, page 6098

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 547